

**Avenant n° TBA**

**Avenant de l'assurance responsabilité civile à l'égard des programmes d'avantages sociaux (BS1026)**

Assuré désigné: **TBA**

Date de prise d'effet: TBA

Par les présentes, il est entendu et convenu que :

1. La **rubrique 4** des conditions particulières est modifiée par l'ajout de ce qui suit :

I.A.10. \$ par **réclamation** – assurance responsabilité civile à l'égard des programmes d'avantages sociaux

I.(h). \$ par période d'assurance – assurance responsabilité civile à l'égard des programmes d'avantages sociaux

2. La clause **I – NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE** Garantie A est modifiée pour inclure ce qui suit :

Assurance responsabilité civile à l'égard des programmes d'avantages sociaux

Les souscripteurs paieront au nom de l'**assuré** les **dommages-intérêts** et les **frais de règlement**, en excédent de la franchise, que l'**assuré** est légalement tenu de payer du fait de toute **réclamation** présentée pour la première fois contre tout **assuré** pendant la **période d'assurance** ou la **période de déclaration prolongée** (le cas échéant), et déclarée par écrit aux souscripteurs au cours de la **période d'assurance** ou selon ce qui est autrement prévu à la clause XII. de la présente **police**, découlant de tout(e) acte, erreur ou omission par négligence commis(e) par l'**assuré** dans l'**administration** de tout **programme d'avantages sociaux** de l'**assuré**, survenant au cours de la **période d'assurance**.

3. La clause **III. ASSURÉS**, alinéa B est modifié afin d'inclure ce qui suit :

Administration du **programme d'avantages sociaux de l'assuré**,

4. La clause **V. EXCLUSIONS** est modifiée par l'ajout de ce qui suit :

**Exclusion applicable à la garantie I.A.10. Assurance responsabilité civile à l'égard des programmes d'avantages sociaux**

La couverture en vertu de la garantie I.A.10. de la présente **police** ne s'applique pas aux **dommages-intérêts** ou aux **frais de règlement** engagés à l'égard des **réclamations** :

1. découlant de la prestation ou du défaut de prestation de **services professionnels** par l'organisation **assurée**, ou par toute personne ou organisation dont les actes ou omissions relèvent de la responsabilité légale de l'organisation **assurée**;
2. découlant de **préjudices personnels** ou de **dommages matériels**;
3. découlant de la publication ou de l'expression réelle ou alléguée de libelle, de diffamation ou d'autres éléments diffamatoires ou désobligeants, ou de toute publication ou expression en violation du droit à la vie privée d'une personne ;
4. découlant de tout acte réel ou allégué de plagiat, d'appropriation frauduleuse de similarités, d'abus de confiance, ou de détournement ou de violation d'un droit de propriété intellectuelle, y compris d'un brevet, d'une marque de commerce, d'un secret commercial, d'une présentation commerciale et d'un droit d'auteur;

5. pour inexécution d'un contrat par tout **assuré**, y compris l'échec ou l'insolvabilité d'un **programme d'avantages sociaux** ;
6. fondées sur :
  - a. le défaut d'actions d'offrir le rendement tel que représenté par l'**assuré** ;
  - b. tout conseil donné par un **assuré** à tout **employé** visant la participation ou la non-participation à un régime de souscription d'actions ;
  - c. l'investissement ou le non-investissement de fonds, ou les rendements qui en découlent ;
7. prestations dans la mesure où ces prestations sont disponibles, avec un effort raisonnable et la coopération de l'**assuré**, à partir des fonds accumulés ou d'une autre assurance à recouvrer.
8. pour impôts, amendes ou pénalités, y compris ceux et celles imposés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, R.S.C.1. 1985, c.1 (5e suppl.) et par l'Agence du revenu du Canada ou tout autre organisme similaire de l'État, de la province, du territoire ou local ;
9. découlant d'un licenciement injustifié, de discrimination ou d'autres pratiques liées à l'emploi; et
10. ou toute circonstance qui pourrait entraîner une **réclamation** découlant de l'**administration** du **programme d'avantages sociaux** de l'**assuré** qui a eu lieu ou a prétendument eu lieu pour la première fois avant la date limite de rétroactivité.

5. Clause **VI. DÉFINITIONS** est modifiée par l'ajout de ce qui suit:

**administration** désigne :

- (1) la prestation de conseils aux **employés** concernant le **programme d'avantages sociaux** ;
- (2) l'interprétation du **programme d'avantages sociaux** ;
- (3) la gestion des dossiers dans le cadre d'un **programme d'avantages sociaux** ; et
- (4) le recrutement, le licenciement ou l'annulation de l'adhésion d'**employés** aux termes du **programme d'avantages sociaux**, à condition que de telles mesures aient été autorisées par l'**assuré**.

Le terme **administration** ne comprend pas :

- (1) l'exercice ou l'absence d'exercice de toute autorité ou de tout contrôle se rapportant :
  - (i) à la gestion d'un **programme d'avantages sociaux**
  - (ii) à l'investissement ou à la cession d'un **programme d'avantages sociaux** ;
- (2) la prestation de conseils concernant l'investissement de tout actif d'un **programme d'avantages sociaux** ;
- (3) le traitement des retenues sur la paie ; et
- (4) le traitement des exigences ou du paiement des heures supplémentaires, ou les questions de paie concernant les **employés** exemptés ou non exemptés.

**programme d'avantages sociaux** désigne le programme de l'**assuré** qui fournit une assurance vie collective, une assurance collective contre les accidents et la maladie, des régimes de retraite ou des régimes de souscription d'actions par les employés, une assurance chômage, des prestations de sécurité sociale, des indemnités d'accident du travail et des prestations d'invalidité.

6. Clause **VII. MONTANTS DE GARANTIE** est modifiée par l'ajout de ce qui suit :

Le montant « par **réclamation** – assurance responsabilité civile à l'égard des programmes d'avantages sociaux » indiqué ci-dessus comme étant la rubrique 4 I.A.10. des conditions particulières correspond au maximum que les souscripteurs paieront pour l'ensemble des **dommages-intérêts** et des **frais de règlement** découlant de l'administration du **programme d'avantages sociaux** de l'**assuré**, et ce, quel que soit le nombre d'**assurés**, de **réclamations** et de réclamants.

Le montant « par période d'assurance – assurance responsabilité civile à l'égard des programmes d'avantages sociaux » indiqué ci-dessus comme étant la rubrique 4 I.A.10. des conditions particulières correspond au maximum que les souscripteurs paieront pour l'ensemble des **dommages-intérêts** et des **frais de règlement** découlant de toutes les **réclamations** couvertes par la garantie A. I.A.10. Assurance responsabilité civile à l'égard des programmes d'avantages sociaux.

7. La clause **XII. AVIS D'ÉVÉNEMENT, DE RÉCLAMATION OU DE CIRCONSTANCE SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU À UNE RÉCLAMATION** est modifiée par l'ajout de ce qui suit :

Toutes les **réclamations** découlant des mêmes actes, erreurs ou omissions par négligence, ou d'actes, d'erreurs ou d'omissions par négligence continuent ou connexes dans l'**administration** du **programme d'avantages sociaux** de l'**assuré** seront considérées comme une seule et même **réclamation**, et seront réputées avoir été présentées au moment où la première de ces **réclamations** a été déclarée aux souscripteurs. Ces **réclamations** connexes sont assujetties au montant de garantie indiquée ci-dessus à la rubrique 4. I.A.10 des conditions particulières.

**Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.**

---

Représentant agréé de l'Assureur  
Beazley Canada Limitée

---

Date